

# Association MUSES

## Statuts

### Dénomination et siège

#### **Article 1**

L'Association MUSES (Moteur d'Unification des humanités aux Soins Éducatifs en Santé) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Elle s'inscrit dans le champ des activités reliant les pratiques artistiques, culturelles et éducatives dans le domaine électif mais non exclusif de la santé en suivant notamment les recommandations de l'OMS. Elle sert l'intérêt public et son aide est fournie de manière désintéressée.

#### **Article 2**

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève, c/o Frédéric Sittarame, Chemin des Esserts 11 B, 1213 Petit Lancy. Il pourra être transféré par simple proposition du comité, validée en Assemblée Générale qui suivra.

La durée de l'association est illimitée.

### Buts

#### **Article 3**

L'association poursuit les buts suivants :

- Favoriser et promouvoir le développement des pratiques artistiques dans les domaines des soins et de l'éducation destinées aux patient-es, à leurs proches, aux professionnelles et professionnels de santé, aux enseignant-es, aux personnes en formation et à toute personne intéressée.
- Concevoir et réaliser des activités complexes mêlant la recherche et l'innovation, les pratiques culturelles de soins éducatifs et artistiques dans les lieux de formation, de soins, de culture et/ou d'art.
- Proposer en collaboration avec d'autres associations, centres de formations, universités et/ou entreprises (en particulier au sein des Hôpitaux Universitaires de Genève), la formation aux pratiques culturelles et artistiques destinées aux professionnelles et professionnels de la santé et de l'éducation.
- Favoriser les projets de partenariat entre les institutions publiques et privées culturelles et/ou de soins (ex. Musées, écoles d'arts, hôpitaux, cliniques, fondations artistiques ou non, auteurs, théâtres, cinémas, associations de patient-es, sociétés savantes) en particulier et non exclusivement à Genève.

- Promouvoir les compétences artistiques et culturelles des patient-es et leurs proches, des professionnelles et professionnels de la santé, des personnes en formation et des enseignant-es.
- Valoriser et diffuser les pratiques culturelles et artistiques ainsi que la recherche dans les domaines électifs et non exclusifs de la santé, de l'éducation, auprès des médias et des institutions publiques et privées.
- Mettre à disposition des lieux et des moments d'échanges entre les actrices et acteurs de santé, de la culture et de l'enseignement, leurs publics cibles pour développer des synergies invitant l'art et la culture dans leurs pratiques.

L'association se concentre sur trois domaines : la santé, la formation et la culture (dont le domaine artistique).

## **Ressources**

### **Article 4**

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De dons et legs
- Du parrainage
- De subventions publiques et privées
- De cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Les partenaires institutionnels ne versent pas de cotisations. Leur apport est en nature. Ils soutiennent MUSES par d'autres moyens (ex. communication, hébergement/référencement de site web, prêt de salles, etc.).

## **Membres**

### **Article 5**

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et/ou leurs engagements. Ils en acceptent les statuts et la charte de fonctionnement.

L'association est composée de :

- Membres ordinaires
- Membres représentantes et représentants de personnes morales
- Membres fondateurs

Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations annuelles est fixé comme suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| - Cotisation des étudiants, retraités et chômeurs | CHF 20.-  |
| - Cotisation ordinaire personnes physiques        | CHF 50.-  |
| - Cotisation personne morale                      | CHF 500.- |

Les cotisations sont fixées par le Comité et approuvées annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire. Tout membre peut faire une demande d'exonération de tout ou partie de la cotisation annuelle pour situation financière précaire. Elle sera soumise à l'approbation du Comité.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au Comité
- Par exclusion prononcée par le Comité pour de « justes motifs »
- Par défaut de paiement des cotisations
- Par décès

La personne exclue pour justes motifs peut recourir contre son exclusion au cours de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **Organes**

### **Article 6**

Les organes de l'association sont

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Le/la Vérificateur-trice aux Comptes

## **Assemblée générale**

### **Article 7**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous/toutes les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5<sup>ème</sup> des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-es.

Le Comité communique aux membres par écrit ou par courriel la date de l'assemblée générale au moins 20 jours à l'avance en annexant l'ordre du jour.

### **Article 8**

L'Assemblée Générale :

- Élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère.
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Nomme un-e Vérificateur-trice aux Comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Prononce la dissolution de l'association

#### **Article 9**

L'Assemblée Générale est présidée par un-e Président-e qui désigne son/sa suppléant-e parmi les membres du Comité.

#### **Article 10**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent-es. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent-es.

#### **Article 11**

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

#### **Article 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et du/de la Vérificateur-trice aux Comptes
- La fixation des cotisations
- L'approbation des rapports et comptes annuels
- L'élection des membres du Comité et du/de la Vérificateur-trice aux Comptes
- Les propositions individuelles

### **Comité**

#### **Article 13**

Le Comité est autorisé à accomplir tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

#### **Article 14**

Le Comité se compose au minimum de 7 membres élu-es par l'Assemblée Générale.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable.

### **Article 15**

Les membres du Comité agissent bénévolement et peuvent uniquement prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation (congrès), selon les directives émises par le Comité, validées en assemblée générale.

### **Article 16**

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- De proposer les ajustements des montants des cotisations à l'Assemblée Générale.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements le cas échéant, et d'administrer les biens de l'association.

### **Article 17**

Le/la Président-e convoque les assemblées générales et les réunions du Comité . Il ou elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi-e de tout pouvoir à cet effet. Il ou elle préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il ou elle est remplacé-e par un-e suppléant-e spécialement désigné-e par le/la Président-e. En cas d'empêchement de plus de six mois du/de la Président-e une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans le but d'élire un-e nouveau/nouvelle Président-e.

Le/La Secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il ou elle rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le/La Trésorier-ère est chargé-e de tout ce qui concerne la question du patrimoine de l'Association. Il ou elle effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du/de la Président-e, toute somme due à l'Association. Il ou elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité.

Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui ou par elle et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

### **Article 18**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité dont celle du/de la Président-e.

## **Dispositions diverses**

### **Article 19**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au/à la Trésorier-ère de l'Association et contrôlée chaque année par le/la Vérificateur-trice nommé-e par l'Assemblée générale.


### **Article 20. Clause de non-retour**

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'utilité publique analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres fondateurs/trices ou aux autres membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

---

Les présents statuts ont été adoptés à Genève par l'Assemblée générale constitutive du 27.09.2022.

Au nom de l'Association,



Frédéric SITTARAME

Le Président



Pauline CHAUVIN-CARRARA

La Secrétaire